

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.195 du 26 février 2012

A.203.780/XV-1871

En cause : **l'a.s.b.l. RIVIERA APA NJO KWETU**,
ayant élu domicile chez
Me P. LUFUMA LUVUEZO, avocat,
rue Gustave Huberti 54
1030 Bruxelles

contre :

1. **la commune d'Ixelles**
 2. **le bourgmestre de la commune d'Ixelles,**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 25 février 2012 par l'a.s.b.l. RIVIERA APA NJO KWETU, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté portant fermeture d'un débit de boisson pris par la partie adverse en date du 24 février 2012 et notifié à la même date»;

Vu l'ordonnance du 25 février 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2012 à 14 heures ;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me. P. LUFUMA LUVUEZO, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits sont exposés comme suit dans la demande de suspension :

« Afin de bien financer son fonctionnement et de réaliser au mieux sa finalité sociale telle que décrite dans ses statuts, la requérante tient un café restaurant très connu sous le nom de “la Riviera” et fort fréquenté dans le quartier Matonge à Ixelles.

Depuis ces dernières années, la requérante ainsi que les autres opérateurs économiques du quartier Matonge sont confrontés à un problème d’insécurité causé par le trafic des stupéfiants des jeunes, le plus souvent mineurs, qui font leur trafic dans les rues de Matonge, notamment dans la rue d’Edimbourg où est situé le café restaurant exploité par la requérante.

Ces faits d’insécurité sont bien connus par la partie adverse et n’ont jamais été solutionnés.

La requérante s’est débrouillée (par des plaintes à la police, des mesures de sécurité interne) pour trouver une solution à l’insécurité causée par ces jeunes qui s’étend de fait jusqu’à l’intérieur de son café restaurant.

En représailles, les jeunes délinquants ont plus d’une fois commis des actes de vandalisme contre la requérante : bris de vitre, attaques physiques sur la personne du préposé Monsieur LEMBA MABUANA Jean. Le dernier attentat sur l’intégrité physique de ce dernier à l’intérieur du café restaurant devant les clients et les bris de vitre du café restaurant datent du mois de janvier 2012.

En date du 14 février 2012, le service de police administrative de la commune d’Ixelles a adressé à la requérante un courrier la convoquant à une audition préalable à la fermeture du café-restaurant la Riviera, prévue le 23 février 2012.

Le jeudi 23 février 2012 à 14h30, le préposé de la requérante Monsieur LEMBA MABUANA Jean a été entendu seul sans l’assistance d’un avocat. Au cours de cette audition, Monsieur LEMBA a clairement expliqué en substance que la requérante était victime du trafic de stupéfiants et en était la victime sans être coauteur ou complice

Le 25 février 2012, l’acte attaqué a été pris et notifié par porteur au requérant.»;

Considérant que l’acte attaqué est motivé comme suit :

« Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 133 alinéa 2 et 135;

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances stupéfiantes et particulièrement son article 9bis;

Vu les rapports de Police datés des 7 novembre, 21 novembre, 1 décembre, 2 décembre et 13 décembre 2011;

Vu la pétition du 5 janvier 2012, signée par un nombre important d’habitants du quartier “Matonge” qui se plaignent amèrement auprès des autorités communales des nombreuses nuisances (en tout genre) causées par une série d’établissements (et les clients de ceux-ci) du quartier dont le “Riviera”;

Vu le procès-verbal d’audition dressé le 23 février par le délégué du bourgmestre suite à la présence du gérant du “Riviera”, Monsieur Jean LEMBA MABUANA, à l’audition à laquelle il avait été convoqué afin de s’expliquer sur les nuisances causées par son établissement, en cause principalement des faits de drogues dans et autour de son établissement;

Vu la concertation préalable avec les autorités judiciaires;

Considérant qu’il ressort que, depuis de nombreux mois, la sécurité et la tranquillité publiques autour de l’établissement le “Riviera”, situé au 10 de la rue d’Edinbourg à 1050 Bruxelles, sont fortement perturbées, principalement en raison de nombreuses activités illégales liées à la consommation et à la vente de stupéfiants;

Que ces activités illégales liées aux “stupéfiants” sont attestées à suffisance par les nombreux rapports de police récents cités *supra*;

Que dans le rapport de police du 21 novembre 2011, il est précisé explicitement que l'établissement "Riviera", situé 10 rue d'Edimbourg à 1050 Bruxelles, est "utilisé comme lieu de rassemblement par les dealers du secteur";

Considérant dès lors que des indices très sérieux concernant la consommation et le trafic de drogues dans et autour de l'établissement "Riviera" sont établis à suffisance;

Que ces activités se sont déroulées à de multiples reprises lors de ces derniers mois et continuent vraisemblablement de se dérouler chaque jour dans et autour du 10 rue d'Edimbourg;

Considérant que le gérant de l'établissement, Monsieur LEMBA MABUANA, a été dûment convoqué à la commune d'Ixelles par un courrier recommandé daté du 14 février 2012 afin de s'expliquer sur les faits;

Que, lors de son audition, l'intéressé s'est dit victime de la situation difficile de son quartier et a manifesté son impuissance face aux agissements des consommateurs et dealers de drogues;

Considérant qu'une mesure de fermeture immédiate et totale de l'établissement jusqu'aux vacances d'été est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles, relatées dans les rapports administratifs de police;

Qu'en effet, une fermeture partielle de l'établissement ne résoudrait en rien les problèmes de consommation et vente de drogues dans et autour de l'établissement dont question;

Qu'une mesure suffisamment longue dans le temps est nécessaire afin d'éradiquer au mieux les problèmes de drogues dans la rue d'Edimbourg;

Considérant que les autorités judiciaires ont marqué leur accord pour ce type de mesure;

Article 1

En vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publique autour de l'établissement le "RIVIERA" dit "BARAKA" situé rue d'Edimbourg 10 à 1050 Bruxelles, celui-ci sera totalement fermé (24h/24h) du 24 février au 30 juin 2012;

Article 2

La police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure. En cas de non respect de celle-ci, l'établissement sera fermé durant 6 mois comme l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 l'y autorise;

Article 3

La présente décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par la remise contre accusé de réception, par les soins de la police, au gérant de l'établissement Monsieur Jean LEMBA MABUANA;

Article 4

La présente décision sera affichée sur l'établissement "RIVIERA" dit "BARAKA"

Article 5

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté»

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique;

qu'en une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué viole le « principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation en ce qu'il implique pour l'autorité administrative à la fois l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce [...] et l'obligation de procéder à un examen des données de l'espèce avec minutie et prudence »; qu'elle reproche à la partie adverse de s'être référée « uniquement aux nombreux procès-verbaux de police établis dans le café restaurant » tenu par elle et de ne pas avoir procédé à un « examen plus circonspect de la situation », notamment pour « savoir si ces procès-verbaux ont constaté la complicité ou la tolérance du trafic par les responsables du café restaurant », en sorte que « c'est sans minutie, sans prudence et dans la précipitation que l'autorité a conclu qu'elle est à l'origine du trafic de stupéfiants troublant la sécurité et la tranquillité des riverains dans le quartier Matonge »;

qu'en une seconde branche, la requérante soutient que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité, le principe « *audi alteram partem* », « l'obligation d'audition préalable telle que consacrée par l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 et les droits de la défense »; qu'elle reproche à la partie adverse de ne l'avoir entendue qu'une fois sans lui avoir rappelé la faculté de se faire assister par un avocat; qu'elle ajoute qu'elle a été entendue seule et de manière expéditive le 24 février à partir de 14 h 30 alors que l'acte attaqué a été pris et notifié par porteur le 25 février 2012 vers midi; qu'elle estime qu'en agissant précipitamment, la partie adverse a « illégalement réduit l'obligation d'audition préalable prévue par l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 [à] une pure formalité dénuée de sens [...] »;

qu'en une troisième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est soutenu que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate « à la réalité du quartier de Matonge et à la vie sociale de la requérante qui est effectivement une a.s.b.l. dont la finalité spécifique est posée dans les statuts et effective »; qu'elle fait valoir que, comme tous les habitants du quartier, elle est « victime des troubles et non auteur ou origine de ceux-ci », « qu'aucun procès-verbal du dossier [ne] constate [qu']elle est impliquée comme origine des troubles à l'ordre public ou du trafic de stupéfiants » et qu'il « est incohérent, comme le fait l'acte attaqué, d'assimiler un lieu utilisé de force par les trafiquants sans la coopération volontaire des maîtres de lieux comme origine du trafic »;

Considérant que l'article 9bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes dispose comme suit:

« Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134^{ter} et *quater* de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.»;

Considérant que, dans sa motivation, l'acte attaqué constate que « des indices très sérieux concernant la consommation et le trafic de drogues dans et autour de l'établissement "RIVIERA" sont établis à suffisance »; que la matérialité de ces faits n'est pas contestée; que la première et la troisième branches du moyen reposent sur le postulat que, pour que s'applique l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, il faudrait que l'exploitant soit complice du trafic constaté dans son établissement ou qu'il le tolère, voire qu'il y coopère volontairement, ce qui ne paraît pas pouvoir se déduire de ladite disposition; qu'en énonçant que l'établissement concerné est « incontestablement à l'origine de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique », l'auteur de l'acte attaqué constate que les activités illicites, visées par la loi précitée, sont localisées dans l'établissement concerné; que, ce faisant il ne se prononce nullement sur une éventuelle imputabilité des faits à l'exploitant ou sur une éventuelle tolérance de sa part; qu'en ce qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir manqué de minutie et de prudence en assimilant la requérante aux trafiquants de drogue sans examiner si elle a fait preuve de complicité ou de tolérance, le moyen n'est pas sérieux en sa première branche; qu'il s'ensuit qu'il manque également de sérieux en sa troisième branche, qui dénonce la motivation de l'acte attaqué sur ce point;

Considérant que la convocation, datée du 14 février 2012, invitant la requérante à l'audition du 23 février, porte la mention suivante:

« [...]Vous pouvez vous y faire accompagner de la personne de votre choix et venir consulter votre dossier (dont vous trouverez l'inventaire ci-joint), si vous le souhaitez, jusqu'au 22 février (prendre rendez-vous préalablement au [...] auprès de Madame [...]). »;

Considérant qu'il en résulte que la requérante a été dûment convoquée et qu'elle a pu se faire assister de la personne de son choix, donc, si elle souhaitait, de son avocat; que, par ailleurs, la circonstance que la décision a été prise le lendemain de l'audition s'avère sans incidence sur le respect, par la partie adverse, du droit de la requérante à être entendue; que le moyen n'est pas sérieux en sa deuxième branche;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-six février deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY